

➔ LA PROCÉDURE D'ALERTE ÉTHIQUE INTERNE AU CDG 64



Conformément à l'article 6 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 précité, la procédure d'alerte éthique mise en place au CDG 64 est diffusée par voie d'affichage au tableau des actes du personnel, sur l'Intranet du Centre de Gestion ainsi que sur le site Internet www.cdg-64.fr (Onglet Le CDG 64/ Recueil) afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels concernés.

1. Le contexte	4
A. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?	4
B. Quelles sont les références juridiques ?	4
C. Quels sont les employeurs territoriaux concernés ?	4
2. Quels sont les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte éthique ?.....	5
A. Quels sont les faits inclus dans le champ de l'alerte ?.....	5
B. Quels sont les faits exclus du champ de l'alerte ?	6
3. Quelles caractéristiques et quelles protections pour le lanceur d'alerte ?.....	6
A. Quelles sont les caractéristiques propres au lanceur d'alerte ?.....	6
B. Quelles protections pour le lanceur d'alerte ?	7
4. Qui est le référent alerte éthique du CDG 64 et quelles sont ses prérogatives ?.....	8
A. Qui est le référent alerte éthique du CDG 64 ?	8
B. Quelles sont les prérogatives du référent alerte éthique ?.....	8
5. Comment lancer une alerte éthique au CDG 64 ?	9
A. Le respect d'une procédure graduée	9
B. Les mesures de confidentialité	10
6. Pour aller plus loin	11

PROPOS INTRODUCTIFS

« La transparence joue un rôle sans cesse croissant dans la vie publique des sociétés modernes au point de devenir l'un des repères visibles de la démocratie »

(Yves BLOT, avocat général à la Cour de Justice de l'Union Européenne)

Ce guide présente le cadre juridique et les obligations qui s'imposent en matière de procédure d'alerte éthique. En effet, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2) a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. Cette loi a été complétée par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État et par une circulaire en date du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la Fonction Publique.

Comme le précise la circulaire, *« le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Les dispositions de la loi s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé »*.

1. Le contexte

A. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Le lanceur d'alerte est « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a personnellement connaissance »¹.

Selon le Conseil d'État, le lanceur d'alerte est « une personne qui, confrontée à des faits constitutifs de manquements graves à la loi ou porteurs de risques graves, décide librement et en conscience de lancer une alerte dans l'intérêt général »².

B. Quelles sont les références juridiques ?

Les références juridiques applicables sont les suivantes :

- loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
- circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la Fonction Publique.

C. Quels sont les employeurs territoriaux concernés ?

La réglementation fixe des principes généraux communs à tous les employeurs, publics ou privés, mais aussi des obligations spécifiques³ pour les employeurs les plus importants, à savoir s'agissant des collectivités locales :

- les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- les communes de plus de 10 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents⁴.

Ces employeurs territoriaux ont ainsi l'obligation de désigner un référent alerte éthique qui peut être une personne physique, extérieure ou interne à la collectivité ou l'établissement, ou encore toute entité de droit public ou de droit privé, quelle que soit sa dénomination, dotée ou non de la personne morale.

¹ Article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

² Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger, Étude du Conseil d'État, avril 2016.

³ Article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

⁴ Le seuil s'apprécie selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs applicables aux comités techniques.

2. Quels sont les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte éthique ?

A. Quels sont les faits inclus dans le champ de l'alerte ?

Les faits inclus dans le champ de l'alerte sont :

- les crimes (meurtre, faux en écriture publique...),
- les délits (corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, harcèlement moral et sexuel, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des chances des candidats dans les marchés publics...),
- les violations graves et manifestes d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- les violations graves et manifestes d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- les violations graves et manifestes de la loi et du règlement (règles de la comptabilité publique, gestion de fichiers informatiques...),
- les menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général (atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à l'environnement...).

Les alertes ne se limitent donc pas au champ des seules infractions pénales et peuvent concerner l'ensemble des règles de droit en vigueur, et notamment la loi et le règlement (décrets, arrêtés...); dans cette hypothèse, la violation de la règle doit comporter un caractère de gravité et être manifeste.

Les notions de menace ou de préjudice graves pour l'intérêt général doivent aussi être précisées car il est possible de considérer que l'intérêt général est menacé ou mis en cause sans pour autant qu'une règle de droit soit en jeu. Il peut donc s'agir de pratiques ou de décisions conformes au droit mais qui constituent un risque pour l'intérêt général (de graves erreurs de gestion par exemple), le risque devant revêtir un certain niveau de gravité. L'appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices incombe en tout premier lieu au lanceur d'alerte, avant de procéder au signalement (cf. 5).

S'agissant des conflits d'intérêts⁵, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un signalement éthique que s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêt, une violation grave et manifeste de la loi, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Il est de plus rappelé qu'est maintenue une autre procédure distincte prévue par l'article 40 du Code de Procédure Pénale qui stipule que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

⁵ Le conflit d'intérêts est défini par l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* ».

B. Quels sont les faits exclus du champ de l'alerte ?

Les faits, informations, documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du champ de la loi Sapin 2.

Ces faits obéissent à des textes spécifiques qui prévoient des mécanismes de signalement plus restrictifs afin de garantir une confidentialité plus stricte des informations correspondantes.

L'appréciation de l'ensemble de ces faits et actes sera effectuée à l'occasion, notamment, de l'examen de la recevabilité du signalement (cf. 5).

3. Quelles caractéristiques et quelles protections pour le lanceur d'alerte ?

A. Quelles sont les caractéristiques propres au lanceur d'alerte ?

Le lanceur d'alerte est obligatoirement une personne physique⁶ qui révèle ou signale des faits relevant des catégories visées récemment. Une personne morale (syndicat, association...) ne peut donc être à l'origine d'alerte éthique au sens de la loi Sapin 2.

Le lanceur d'alerte doit révéler ces faits de manière totalement désintéressée et ne doit pouvoir en tirer un profit personnel, financier ou autre. Le soutien que le lanceur d'alerte est, le cas échéant, susceptible de rechercher s'il se sent menacé (ex : accompagnement par un syndicat de représentants de personnel) ne remet pas en cause l'absence d'intéressement à la démarche.

Le lanceur d'alerte ne doit pas non plus être animé par une animosité ou un grief personnels, ou encore une intention de nuire. Il doit avoir des motifs raisonnables permettant de penser à la véracité des faits signalés et donc se déterminer au regard de motifs authentiques dont il est à la source de l'information. L'article 226-10 du Code Pénal sanctionne d'ailleurs les dénonciations calomnieuses, inexactes et/ou diffamantes : « *la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

Pour les collectivités locales et les établissements publics locaux, une alerte éthique peut être lancée par :

- un fonctionnaire employé par la collectivité ou l'établissement,
- un agent contractuel de droit public ou de droit privé employé par la collectivité ou l'établissement,
- un stagiaire employé par la collectivité ou l'établissement,
- un collaborateur extérieur et occasionnel (prestataire de service, salarié d'une entreprise sous-traitante, consultant, expert...).

⁶ Article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs estimé que la procédure était limitée « aux seuls lanceurs d'alerte procédant à un signalement visant l'organisme qui les emploie ou celui auquel ils apportent leur collaboration dans un cadre professionnel »⁷, même si cette notion ne se limite pas au périmètre du service auprès duquel ils sont affectés mais peut s'étendre à l'ensemble des services qui les emploient.

La circulaire précise aussi que les agents lanceurs d'alerte éthique sont invités à faire l'usage de l'écrit, y compris par voie dématérialisée, selon la procédure mise en place par l'Administration (cf. point 4). L'agent auteur du signalement doit apporter les faits, informations, ou documents dont il dispose, susceptibles d'étayer et justifier son alerte éthique⁸. Il doit également indiquer les circonstances dans lesquelles il en a eu personnellement connaissance, notamment dans l'exercice de ses fonctions.

L'agent auteur de l'alerte éthique doit en outre, le cas échéant, mettre le destinataire du signalement en capacité d'échanger avec lui pour compléter son signalement⁹. À titre exceptionnel, si l'auteur du signalement souhaite rester anonyme, le signalement pourra être traité, à la condition que la gravité des faits soit établie et que l'auteur fournisse des éléments factuels suffisamment détaillés (cf. Délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 22 juin 2017).

B. Quelles protections pour le lanceur d'alerte ?

L'article 122-9 du Code Pénal prévoit une irresponsabilité pénale pour le lanceur d'alerte : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ».

Par ailleurs, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte éthique ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement. Le seul cas où ce consentement n'est pas requis concerne la divulgation de son identité à l'autorité judiciaire. La divulgation de l'identité d'un lanceur d'alerte éthique est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende¹⁰.

La loi Sapin 2 complète par ailleurs la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans son article 6 ter A : « *aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ».

Notons qu'en cas de litige, la charge de la preuve incombe à l'Administration dès lors que le lanceur d'alerte a relaté ou témoigné de bonne foi les faits constitutifs d'un signalement et que « *toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende*¹¹ ».

La protection spécifique antérieure à la loi Sapin 2 concernant la lutte contre les conflits d'intérêt est maintenue dans ce même article 6 Ter A : « *aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions* ».

⁷ Cons. Cons. Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.

⁸ Article 5 2° du décret du 19 avril 2017 précité.

⁹ Article 5 3° du décret du 19 avril précité.

¹⁰ Article 9 II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

¹¹ Article 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

De même, le juge administratif peut ordonner la réintégration du lanceur d'alerte de bonne foi qui aurait pu être révoqué, y compris s'il était titulaire d'un contrat à durée déterminée.

4. Qui est le référent alerte éthique du CDG 64 et quelles sont ses prérogatives ?

A. Qui est le référent alerte éthique du CDG 64 ?

Le CDG 64, employant au moins 50 agents, fait partie des collectivités concernées par l'obligation de désigner un référent Alerte éthique.

Le Conseil d'Administration du CDG 64, lors de sa séance du 29 novembre 2019, a donc décidé de confier cette mission à Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Mme FITTE-DUVAL exerce depuis décembre 2017 la fonction de référent déontologue et laïcité et depuis juin 2019, la fonction de référent alerte éthique pour les agents territoriaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

B. Quelles sont les prérogatives du référent alerte éthique ?

La réglementation ne précise pas le rôle du référent alerte éthique. Les textes le désignent simplement comme l'une des personnes susceptibles de recevoir le signalement du lanceur d'alerte au premier stade de la procédure graduée imposée par la loi du 9 décembre 2016 (cf. 5).

Il est cependant possible d'identifier quelques aspects de sa mission qui ne lui sont pas spécifiques mais sont communs à l'ensemble des destinataires de l'alerte au premier niveau de la procédure. Ainsi, le référent déontologue, laïcité et alerte éthique est chargé, sous un délai de 3 mois (délai fixé dans sa lettre de mission téléchargeable sur le site Internet du Centre de Gestion www.cdg-64.fr (rubrique [Le CDG / recueil](#)) :

- de vérifier la recevabilité du signalement (la personne à l'origine du signalement répond-elle à la définition de lanceur d'alerte, les faits invoqués relèvent-ils du champ d'application de la loi...),
- d'informer l'auteur du signalement (réception du signalement, délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de son signalement...),
- de conseiller le lanceur d'alerte et de l'orienter vers les autorités et organismes compétents,
- d'informer l'employeur ou la hiérarchie afin de faire cesser le dysfonctionnement (mettre fin à la situation de conflit d'intérêts...),
- de saisir si besoin d'autres autorités et transmettre les informations recueillies aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

5. Comment lancer une alerte éthique au CDG 64 ?

A. Le respect d'une procédure graduée

La loi Sapin 2¹² prévoit une procédure générale graduée en trois étapes. Cette procédure est ainsi mise en œuvre au CDG 64 :

1^{ère} étape : le signalement d'une alerte doit d'abord être porté à la connaissance des personnes suivantes :

- le supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- le Président du Centre de Gestion, en sa qualité d'autorité territoriale, ou le Directeur,
- Mme Annie FITTE-DUVAL, désignée en qualité de Référente Alerte éthique.

Il appartient alors au lanceur d'alerte de choisir le destinataire de son signalement parmi ces personnes. Rien n'exclut que plusieurs de ces personnes soient saisies du même signalement. Il est intéressant de souligner que le législateur a souhaité, sans remettre en cause la légitimité du supérieur hiérarchique, que ce dernier ne soit pas obligatoirement destinataire de tous les signalements effectués par les agents placés sous son autorité mais constitue cependant un destinataire possible. En tout état de cause, il n'a pas à être saisi systématiquement d'un signalement, en même temps que le référent désigné.

La circulaire recommande toutefois que le signalement soit porté à la connaissance du référent alerte éthique.

Le destinataire du signalement informe sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement¹³. Il dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour :

- vérifier la recevabilité du signalement (la personne à l'origine du signalement répond-elle à la définition de lanceur d'alerte, les faits invoqués relèvent-ils du champ d'application de la loi...),
- informer l'auteur du signalement du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de son signalement et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données. Ce délai dépendra notamment de la nature des faits rapportés et de leur caractère probant.
- conseiller le lanceur d'alerte et de l'orienter vers les autorités et organismes compétents,
- informer l'employeur ou la hiérarchie afin de faire cesser le dysfonctionnement (mettre fin à la situation de conflit d'intérêts...),
- saisir si besoin d'autres autorités et transmettre les informations recueillies aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

2^{ème} étape : en l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte en application de la 1^{ère} étape à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci peut être adressé :

- à l'autorité judiciaire (procureur, juge),
- à l'autorité administrative (services préfectoraux, inspections, Agence française anti-corruption, Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), Commission de Déontologie de la Fonction Publique¹⁴...),
- ou aux ordres professionnels compétents (ordre des médecins, des avocats, des experts-comptables, des architectes...).

¹² Article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

¹³ L'article 5 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 précité prévoit que l'accusé de réception est adressé sans délai à l'auteur du signalement.

¹⁴ La Commission de Déontologie de la Fonction Publique examinera les demandes faites jusqu'au 31/01/2020 ; après cette date, les demandes seront examinées par la HATVP (Loi de Transformation de la Fonction Publique)

Il appartient au lanceur d’alerte d’apprécier « l’absence de diligences » du premier destinataire de son signalement à vérifier la recevabilité de celui-ci, ainsi que la durée du délai « raisonnable ».

3^{ème} étape : en dernier ressort, à défaut d’un traitement par l’un des organismes mentionnés à l’étape 2 dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public (médias, élus, associations, syndicats...).

Relevons que la réglementation prévoit qu’**en cas de danger grave et imminent** ou en présence d’un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement par le lanceur d’alerte à la connaissance des organismes mentionnés à la 2^{ème} étape et peut être rendu public.

De plus, le lanceur d’alerte peut à tout moment adresser son signalement au Défenseur des droits afin d’être orienté vers l’organisme approprié de recueil de l’alerte. Afin de faciliter le rôle d’orientation du Défenseur des droits, cette procédure lui sera communiquée. Le Défenseur des droits n’est cependant pas compétent lui-même pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements signalés¹⁵.

B. Les mesures de confidentialité

La procédure mise en œuvre pour recueillir les signalements au CDG 64 garantit une stricte confidentialité de l’identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l’ensemble des destinataires du signalement¹⁶.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d’alerte ne peuvent être divulgués qu’avec son consentement. Le seul cas où ce consentement n’est pas requis concerne la divulgation de son identité à l’autorité judiciaire.

Les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l’identification de l’auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu’aucune suite n’y a été donnée, seront détruits dans un délai maximal de deux mois à compter de la clôture de l’ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L’auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de cette clôture.

Les informations recueillies via le formulaire de saisine du Référént alerte éthique disponible sur le site Internet du CDG 64 font l’objet d’un traitement informatique destiné à la gestion des saisines du Référént alerte éthique. Le seul destinataire de ces données est le Référént alerte éthique. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée, les personnes ayant transmis une saisine par ce biais bénéficient d’un droit d’accès et de rectification aux informations qui les concernent. S’ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils peuvent en faire la demande par courrier à l’adresse suivante : Madame le référent déontologue, laïcité et alerte éthique - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

¹⁵ Cf. Guide « Orientation et protection des lanceurs d’alerte » du Défenseur des droits.

¹⁶ Article 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée et article 5 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 précité.

6. Pour aller plus loin

- Guide pratique du lanceur d'alerte / Transparency International France (<https://transparency-france.org/actu/guide-pratique-pour-aider-les-lanceurs-dalerte/>)
- Guide de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte / Défenseur des droits - juillet 2017 (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte>)
- La protection des lanceurs d'alerte / Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Red2017
- Le site Internet de l'Agence française anticorruption <https://www.economie.gouv.fr/afa>
- Le site Internet du CDG 64 www.cdg-64.fr rubrique « référent Déontologue »

ANNEXE

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ? Le lanceur d'alerte est une **personne physique** qui révèle ou signale, de **manière désintéressée** et de **bonne foi**, un **crime** ou un **délit**, une **violation grave et manifeste** d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une **menace** ou un **préjudice graves** pour l'**intérêt général**, dont elle a **personnellement connaissance**.

Comment émettre un signalement ?

ÉTAPE 1

L'auteur du signalement saisit
le ou les destinataires suivants :

- ▶ le supérieur hiérarchique direct ou indirect
- ▶ le Président du CDG 64 ou le Directeur
- ▶ Mme Annie FITTE-DUVAL, Référente Alerte éthique, via :
 - le formulaire en ligne : <https://www.cdg-64.fr/referentdeontologie/saisir-le-referent-deontologie/>
 - ou
 - par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Madame la Référente déontologue, laïcité et alerte éthique - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir – CS 40609 - 64006 PAU Cedex

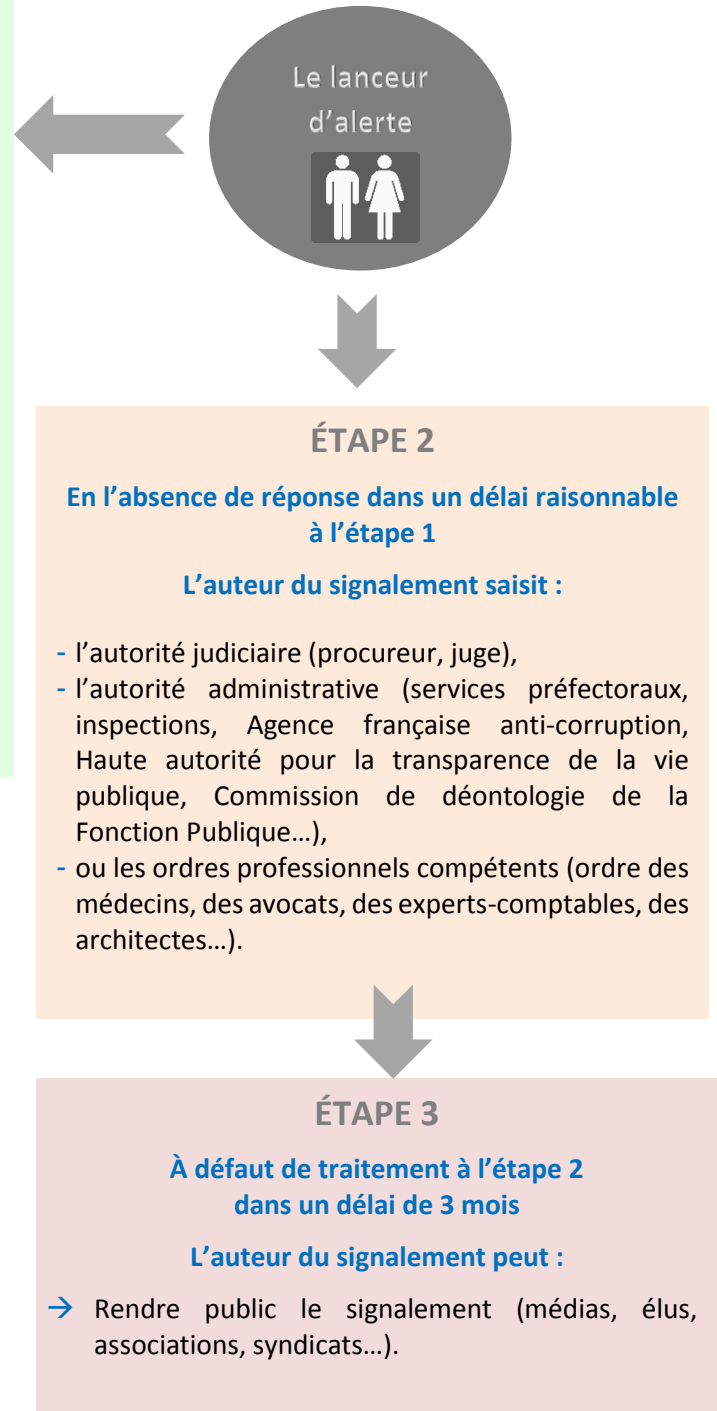
→ Le signalement doit comporter tout élément de nature à étayer et justifier l'alerte éthique. L'auteur doit permettre au destinataire d'échanger avec lui pour compléter le signalement.

Le destinataire de l'alerte, dans un délai maximal de 3 mois :

- Vérifie la recevabilité du signalement.
- Informe l'auteur du signalement de la réception de son signalement, du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.
- Le cas échéant, conseille le lanceur d'alerte et l'oriente vers les autorités et organismes compétents.
- Informe l'employeur ou la hiérarchie afin de faire cesser le dysfonctionnement.
- Saisit si besoin d'autres autorités et transmet les informations recueillies aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.



La procédure d'urgence En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement par le lanceur d'alerte à la connaissance des organismes mentionnés à l'étape 2 et peut être rendu public.



Besoin d'une aide pour vous orienter ?

Le Défenseur des droits peut vous aider à vous orienter vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. Il n'est cependant pas compétent lui-même pour effectuer les vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements signalés.



CONTACTS

| Direction Générale
| Jérémie MARCHAND, Directeur

| ☎ 05 59 84 40 40 – 📠 05 59 84 11 98

| direction@cdg-64.fr